

Bulletin officiel n° 284 du 01/04/1918 (1 avril 1918)
Dahir du 12 djoumada II 1336 (25 mars 1918), sur les réquisitions civiles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre, Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décrété ce qui suit :

Droit de réquisition

Article Premier : Le pouvoir de réquisition est accordé au Secrétaire Général du Protectorat, lequel peut en déléguer l'exercice aux autorités civiles désignées par lui.

Objet des réquisitions

Article 2 : Peuvent être réquisitionnées en totalité ou en partie, par les autorités civiles expressément habilitées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ;

2° Toutes matières et tous établissements industriels et commerciaux servant à la fabrication, la production la manipulation, au transport ou à la conservation desdits, objets avec tous les services accessoires dépendant de l'exploitation, y compris le matériel et les approvisionnements de toute nature affectés à celle-ci ;

3° Tous services et prestations dont la fourniture est nécessitée par l'approvisionnement de la population civile ;

Déclaration

Article 3 : Préalablement à tout ordre de réquisition, les propriétaires, exploitants, détenteurs ou occupants à quelque, titre que ce soit, peuvent être astreints à la déclaration des objets susceptibles de réquisition.

Notification et exécution de la réquisition

Article 4 : L'ordre de réquisition doit mentionner :

1° L'objet de la réquisition, l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Les exploitants des établissements réquisitionnés peuvent être requis d'assurer avec leur personnel, pour le compte de l'administration, avec tous risques à leur charge, les productions, fabrications ou exploitations demandées par l'autorité civile.

2° S'il y a lieu, les quantités d'objets et matières non assujettis à réquisition comme nécessaires, pendant une période de trois mois, à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui.

Article 5 : L'ordre de réquisition, dûment signé, est notifié par écrit aux propriétaires, possesseurs, détenteurs, exploitants, gérants, représentants, occupants ou ayants-droit à quelque titre ou quelque condition que ce soit.

Il est, immédiatement exécutoire, nonobstant tout recours et, au besoin, par la force. Lorsque le prestataire requis est absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins, à la livraison des approvisionnements, du matériel ou des établissements réquisitionnés.

Il est toujours délivré un reçu de toute prestation fournie. En cas de refus de la part de l'intéressé ou d'impossibilité de remise, ce reçu est déposé entre les mains de l'autorité administrative de contrôle local.

Réquisition des établissements industriels et commerciaux

Article 6 : Dans le cas de réquisition partielle des établissements industriels et commerciaux, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par l'autorité requérante aux conditions fixées par elle, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'administration et, sauf décision contraire du Secrétariat Général du Protectorat, l'exploitant conserve la direction de l'établissement.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à l'exploitation directe de la part de l'autorité civile, la prise de possession ne pourra être effectuée qu'en vertu, d'une décision du Secrétaire Général du Protectorat, notifiée à l'une des personnes désignées à l'article 5 ci-dessus.

Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé par un représentant de l'autorité, en présence du propriétaire, possesseur, détenteur, exploitant, gérant, représentant, occupant ou ayant droit à un titre quelconque ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Juge des référés compétent, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement.

Les observations et constatations faites par les personnes susvisées sont désignées au procès-verbal, lequel sera rédigé en deux originaux, l'un conservé par l'autorité requérante et l'autre remis au prestataire requis.

Fixation des indemnités

Article 7 : Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et les intéressés sur le chiffre de l'indemnité à allouer, cette indemnité est fixée par le Commissaire Résident Général, après avis d'une Commission de six membres nommés par lui, et composée d'un représentant du Secrétaire Général du Protectorat, Président, d'un représentant du Service auquel est destinée la livraison, d'un fonctionnaire de l'autorité locale de contrôle, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la Chambre de Commerce de la circonscription ou, à défaut, de la circonscription la plus rapprochée.

La Commission délibère valablement si 4 membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante..

La Commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes qu'elle juge aptes à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

La décision du Résident Général fixant le chiffre de l'indemnité offerte interviendra dans les quinze jours qui suivront l'avis donné par la Commission. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée au prestataire, et avis lui sera en même temps donné qu'il doit faire connaître, dans un délai de quinze jours à courir du jour de la réception, son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif.

Une indemnité provisoire peut être accordée à titre d'acompte, par l'autorité requérante.

Recours

Article 8 : Le prestataire qui aura fait connaître son refus, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours susvisé, conserve la faculté d'assigner l'autorité requérante devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière administrative par application de l'article 8 du Dahir sur l'organisation judiciaire du 12 août 1913 et de l'article 17, paragraphe y, du Dahir sur la Procédure Civile.

Pénalités

Article 9 : Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité compétente ou aura dissimulé des objets ou matières soumis à la même déclaration, ou refusé de déférer à des ordres de réquisition, sera passible d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, et dans tous les cas, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée.

Quiconque aura, par dons, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours ou par moyen quelconque, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions de l'autorité civile, que ces manoeuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

La peine pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende si ces manoeuvres ont été pratiquées ou tentées en tribus ou sur des indigènes. Ces dispositions ne préjudicieront point, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le Dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la Presse.

Article 10 : Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, en matière de réquisition, abusera sciemment des pouvoirs qui lui sont conférés par application du présent Dahir, ou qui refusera de donner reçu des objets fournis, sera passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de cinq ans au plus.

Toute personne qui exercera des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, sera punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à 5 ans. Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

Article 11 : L'article 463 du Code Pénal français est applicable aux infractions prévues au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 12 djoumada II 1336 (25 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 28 mars 1918. Le Commissaire Résident Général,
Lyautey